

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 330 vom 21. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___330

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 330 du 21 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 330 del 21 giugno 2012

Regeste

BRIGANDAGE, FIXATION DE LA PEINE, PEINE | 140 ch. 3 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel du Ministère public est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

Le Ministère public conteste les peines infligées, estimant que celles-ci sont trop clémentes au regard du nombre de brigandages commis, du concours d'infractions et de la culpabilité écrasante des prévenus.

E. 3.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale. Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées).

E. 3.2

A charge de P. _____ les premiers juges ont retenu que sa culpabilité était très lourde. Celui-ci avait agi par seul appât du gain, sans scrupule et par pur égoïsme. Il n'avait pas hésité à menacer ses victimes avec une arme aussi dangereuse qu'un couteau de cuisine muni d'une lame de plus de 20 centimètres. Joignant la parole à ses gestes, il avait également menacé verbalement de tuer certaines d'entre elles; il avait aussi menacé les personnes qui se dressaient sur son passage, blessant légèrement l'une d'entre elles. P. _____ avait agi sans se préoccuper des conséquences de ses actes sur ses victimes. A charge toujours, il a été retenu que les brigandages et les autres infractions commises par ce prévenu dont la responsabilité est pleine et entière, étaient en concours. A décharge, le Tribunal a pris en compte le fait que, malgré une précédente condamnation P. _____ ne semblait pas s'être, qu'il n'était pas prêt à tout pour obtenir l'argent convoité et que traversant un phase de vie difficile, c'était probablement son association avec un comparse plus rompu que lui aux infractions qui l'avait déterminé à passer à l'acte. Il a également retenu les excuses sincères et les aveux faits aux débats. Enfin, la peine infligée tenait compte de la jeunesse du prévenu dont il ne fallait pas préteriter l'avenir. Au vu des éléments à charge et à décharge à prendre en considération, il sied d'admettre que l'autorité de première instance a infligé à P. _____ une peine trop clémente. A cet égard, on relèvera tout d'abord que les antécédents de P. _____ – déjà condamné à une reprise pour délit à la LF sur les armes – constituent un élément neutre qu'on ne saurait récompenser (ATF 136 IV 1). En outre, l'absence de violence physique ne saurait être retenue à décharge, car elle est, au contraire, le constat que la culpabilité de l'intéressé aurait encore pu être plus élevée. On ne saurait, non plus, accorder un poids trop important aux aveux du prévenu, dès lors que ceux-ci sont intervenus tardivement, à un moment où il ne pouvait décemment plus faire autrement au regard des éléments à charge et des aveux de son comparse. Au demeurant, la phase de vie difficile traversée par P. _____ après sa séparation et l'association avec un comparse au passé judiciaire plus lourd que le sien n'expliquent pas son passage à l'acte. Il ressort en effet des dires du prévenu que ses actes étaient dictés par un désir de gagner de l'argent rapidement. De plus, il n'était pas dans le besoin puisqu'il avait un logement et une activité. S'agissant enfin de la situation personnelle du prévenu et des effets de la peine sur son avenir, il convient certes de relever que P. _____ est jeune et qu'il est le père d'un petit enfant avec lequel il a de bonnes relations. Cette circonstance ne peut cependant pas conduire à une réduction de la peine dès lors qu'elle n'a pas empêché ce prévenu de commettre les faits incriminés. Par ailleurs, il est inévitable qu'une peine d'une certaine durée ait des répercussions sur les membres de la famille du condamné. Il reste toutefois vrai qu'il ne s'agit pas d'hypothéquer complètement

l'avenir de l'intéressé. Partant, compte tenu du nombre et de la nature des infractions perpétrées (des brigandages qualifiés en concours avec d'autres infractions) durant une brève période et des éléments à charge et à décharge à prendre en considération, la peine privative de liberté à infliger à P. _____ doit être augmentée d'une année et portée à cinq ans. La détention préventive subie doit être déduite.

E. 3.3

A la charge de X. _____, on retiendra que sa faute est grave, qu'étant en cavale sur notre territoire, il s'est livré sur un court laps de temps à une intense activité délictueuse, à laquelle seule son arrestation a pu mettre un terme. L'intéressé n'en est d'ailleurs pas à son coup d'essai, puisqu'il a été condamné sept fois entre 2003 et 2010, dont à deux reprises à des peines de prison pour des infractions du même genre, la seconde fois, en 2010, à une peine ferme. X. _____ montre, par ses nombreuses récidives, qu'il n'est pas prêt à assumer les conséquences de ses actes, dont il ne mesure au demeurant pas la gravité. Son mépris des règles en vigueur et des gens qui l'entourent se manifeste également en matière de circulation routière, où il a fait l'objet de nombreuses sanctions administratives pour avoir circulé sans permis, au volant d'un véhicule défectueux, en excès de vitesse, et sans prêter une attention suffisante à la circulation. A cela, on ajoutera que les infractions présentement jugées sont en concours au sens de l'art. 49 al.1 CP, ce qui est une circonstance aggravante. Le cas de X. _____ est donc grave, davantage encore que ne l'est celui de P. _____. Au vu de ce qui précède, et quand bien même il faut retenir, à la décharge de ce prévenu, les aveux et les excuses faits en cours de procédure, la peine de cinq ans infligée par l'autorité de première instance est trop clémente. C'est, partant, une peine privative de liberté arrêtée à six ans – soit encore d'une année supérieure à celle infligée à P. _____ – qui est adéquate pour sanctionner les agissements de X. _____ La détention préventive subie en sera déduite.

E. 4

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis. Le jugement entrepris doit être réformé dans le sens des considérants et maintenu pour le surplus.

E. 5

Il reste à statuer sur les frais de seconde instance et les indemnités.

E. 5.1

Compte tenu de l'ampleur de la procédure, il se justifie d'accorder à Me Elisabeth Chappuis une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'663 fr. 20, débours et TVA compris, soit 8 heures à 180 fr., débours (100 fr.) et TVA (8%) compris. Une indemnité de défenseur d'office de 1'166 fr. 40 est allouée à Me Pierre-Yves Court pour la procédure d'appel, ce qui correspond à 6 heures d'honoraires à 180 fr. plus 8 % de TVA, le mandataire prénommé ayant renoncé à réclamer des débours.

E. 5.2

Les frais de la présente procédure d'appel sont fixés à 3'120 fr. (savoir, 22 pages à 110 fr. P. _____ en assumera le quart (780 fr.) plus la moitié de l'indemnité due à son défenseur d'office, Me Elisabeth Chappuis (1'663 fr. 20 : 2 = 831 fr. 60), soit un total 1'611 fr. 60. X. _____ assumera aussi le quart des frais d'appel (780 fr.), ainsi que la moitié de l'indemnité due à son défenseur d'office, Me Pierre-Yves Court (1'166 fr. 40 : 2 = 583 fr. 20), soit un total de 1'363 fr. 20. Le solde des frais d'appel, par 1'560 fr. (3'120 fr. : 2), est

laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). P. _____ et X. _____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de leur conseil d'office que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.